

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRÊT DU : 19 JANVIER 2015

(Rédacteur : Brigitte ROUSSEL, président,)

N° de rôle : **13/03612**

Patrick BESSOU

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/0012058 du 04/07/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

c/

SA TELEVISION FRANCAISE 1 (TF1)

SARL LE ZOUAVE ET LA SORCIERE

SAS ENDEMOL PRODUCTIONS

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 14 mai 2013 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (chambre : 1°, RG : 10/06888) suivant déclaration d'appel du 12 juin 2013

APPELANT :

Patrick BESSOU

né le 1er Mai 1954 à BLAYE (33390)

de nationalité Française

demeurant 25 Résidence Tauzin - 33390 BLAYE

représenté par Maître Sory BALDE, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉES :

SA TELEVISION FRANCAISE 1 (TF1), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 1 Quai du Point du Jour - 92656 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître CARREAU substituant Maître Dominique BASTROT, avocats

postulants au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Olivier SPRUNG, avocat plaidant au barreau de PARIS

SARL LE ZOUAVE ET LA SORCIERE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis rue Robert Schuman - 13700 MARIGNANE

représentée par Maître Mathieu BONNET-LAMBERT, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Gautier KAUFMANN, avocat plaidant au barreau de PARIS

SAS ENDEMOL PRODUCTIONS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 10 rue Waldeck Rochet - Bâtiment 521 - 93300 AUBERVILLIERS

représentée par Maître CARREAU substituant Maître Dominique BASTROT, avocats postulants au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Stéphane HASBANIAN, avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 novembre 2014 en audience publique, devant la cour composée de :

Brigitte ROUSSEL, président,

Thierry LIPPMANN, conseiller,

Jean-Pierre FRANCO, conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

La société NIOUPROD, qui a fait l'objet d'une fusion-absorption le 30 juillet 2010 au profit de la société ENDEMOL, a confié à la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE, par contrat en date du 19 octobre 2007, la réalisation du décor de la saison 7 de l'émission STAR ACADEMY, diffusée sur la chaîne TF1.

Le 11 août 2008, Monsieur Patrick BESSOU a fait assigner la société TF1 en lui reprochant des actes de contrefaçon pour avoir diffusé, dans l'émission STAR ACADEMY un panneau reproduisant les caractéristiques essentielles du modèle de « bouclier rosace » dont il est l'auteur et qu'il a déposé à l'INPI.

La société NIOUPROD, en sa qualité de productrice de l'émission STAR ACADEMY, et la

société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE, en sa qualité de conceptrice du décor de l'émission, sont intervenues volontairement dans l'instance engagée par Monsieur Patrick BESSOU contre la société TF1.

Par jugement rendu le 14 mai 2013, le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX a :

- déclaré recevable l'intervention volontaire de la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE,
- rejeté la demande de Monsieur Patrick BESSOU tendant à voir juger que la société TELEVISION FRANÇAISE 1 avait commis une contrefaçon,
- rejeté sa demande tendant à l'interdiction de toute utilisation de l'uvre arguée de contrefaçon,
- dit que le modèle déposé par Monsieur BESSOU et enregistré sous le numéro 881395 n'est pas nouveau,
- prononcé l'annulation du dépôt de modèle effectué par Monsieur Patrick BESSOU le 24 janvier 1988 auprès de l'INPI et enregistré sous le numéro 881395,
- ordonné l'inscription du présent dispositif sur le Registre National des Dessins et modèles à l'initiative de la partie la plus diligente,
- dit que le « bouclier rosace » de Monsieur BESSOU ne constitue pas une 'uvre de l'esprit originale protégeable par le droit d'auteur,
- rejeté les demandes en dommages intérêts formées par Monsieur Patrick BESSOU contre la société TELEVISION FRANÇAISE 1, la société ENDEMOL PRODUCTIONS venant aux droits de la société NIOUPROD, et la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE,
- rejeté la demande de Monsieur BESSOU présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté les demandes des sociétés défenderesses en ce qu'elles sont fondées sur un abus du droit d'agir en justice de Monsieur BESSOU,
- condamné Monsieur Patrick BESSOU à payer à la société TELEVISION FRANÇAISE 1 « TF1 » la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Monsieur Patrick BESSOU à payer à la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE SARL la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Monsieur Patrick BESSOU aux dépens, comprenant les dépens de l'incident ayant donné lieu à l'ordonnance du Juge de la mise en état du 28 mai 2009 et à l'arrêt de la Cour d'appel de BORDEAUX du 22 juin 2010.

Monsieur Patrick BESSOU a relevé appel de cette décision par déclaration d'appel du 12 juin 2013.

Dans ses dernières conclusions, déposées et signifiées le 24 décembre 2013, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de Monsieur Patrick BESSOU, celui-ci demande à la cour de :

- déclarer recevables les conclusions d'appelant à titre principal et d'intimé à titre incident de Monsieur Patrick BESSOU,
- annuler le jugement du 14 mai 2013 de la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX,
- dire et juger la diffusion de l'uvre contrefaisante par la SOCIÉTÉ DE TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 constitutive de contrefaçon,
- ordonner l'interdiction de toute utilisation de l'uvre contrefaisante sur tous supports,
- condamner solidairement la SOCIÉTÉ DE TÉLÉVISION FRANÇAISE 1, la SOCIETE ENDEMOL PRODUCTIONS venant aux droits de la SOCIETE NIOUPROD, et la SARL LE ZOUAVE ET LA SORCIERE à lui payer les sommes de neuf cent mille euros (900.000 €) au titre du préjudice matériel, et cinq cent mille euros (500.000 €) au titre du préjudice moral,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et sans caution,
- rejeter les demandes reconventionnelles de la SOCIÉTÉ DE TÉLÉVISION FRANÇAISE 1, la SOCIETE ENDEMOL PRODUCTIONS venant aux droits de la SOCIETE NIOUPROD, et la SARL LE ZOUAVE ET LA SORCIERE,
- rejeter les demandes de la SOCIÉTÉ DE TÉLÉVISION FRANÇAISE 1, la SOCIETE ENDEMOL PRODUCTIONS venant aux droits de la SOCIETE NIOUPROD, et la SARL LE ZOUAVE ET LA SORCIERE sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les sociétés défenderesses au paiement d'une somme de six mille euros (6.000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner sous cette même solidarité aux entiers dépens, y compris ceux de première instance.

Dans ses dernières conclusions, déposées et signifiées le 4 novembre 2013, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de la société ENDEMOL PRODUCTIONS venant aux droits de la société NIOUPROD, celle-ci demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu 14 mai 2013 par la 1ère chambre du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en ses principales dispositions,
- déclarer recevable l'intervention volontaire de la société ENDEMOL PRODUCTIONS,
- vu l'article L.511-3 ancien du Code de la propriété intellectuelle,
- vu les articles L.512-4 et L.512-6 du Code de la propriété intellectuelle,
- à titre principal,
- dire et juger que le modèle n°881395 déposé par Monsieur Patrick BESSOU n'est pas nouveau,
- en conséquence,

- annuler le modèle déposé par Monsieur Patrick BESSOU le 24 janvier 1988 auprès de l'INPI et enregistré sous le numéro 881395,
- ordonner l'inscription du jugement à intervenir sur le Registre National des Dessins et modèle à l'initiative de la partie la plus diligente,
- débouter Monsieur Patrick BESSOU de l'intégralité de ses demandes,
- à titre subsidiaire,
- dire que le modèle de Monsieur BESSOU est dépourvu d'originalité,
- en conséquence,
- débouter Monsieur Patrick BESSOU de l'intégralité de ses demandes,
- à titre très subsidiaire,
- dire que la reproduction et la représentation étaient accessoires,
- dire que le modèles « Astryl 15 » commercialisé par la société NMC et utilisé par le ZOUAVE ET LA SORCIERE est antérieur au panneau de Monsieur BESSOU,
- en conséquence,
- débouter Monsieur Patrick BESSOU de l'intégralité de ses demandes,
- à titre infiniment subsidiaire,
- en application des dispositions de l'article 3 du contrat du 19 octobre 2007,
- condamner la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE à garantir à la société ENDEMOL PRODUCTIONS venant aux droits de la société NIOUPROD, toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de Monsieur Patrick BESSOU,
- vu l'article 32-1 du code de procédure civile,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté ENDEMOL PRODUCTIONS de ses demandes reconventionnelles,
- dire et juger que Monsieur Patrick BESSOU a abusé de son droit d'agir en justice,
- condamner Monsieur Patrick BESSOU au paiement d'une amende civile ainsi qu'à payer à la société ENDEMOL PRODUCTIONS la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi,
- condamner Monsieur Patrick BESSOU à payer à la société ENDEMOL PRODUCTIONS la somme de 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur Patrick BESSOU aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions, déposées et signifiées le 25 octobre 2013, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de la

SOCIÉTÉ DE TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1), celle-ci demande à la cour de :

- recevoir la société TF1 en sa défense,
- la déclarer bien fondée,
- statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Patrick BESSOU,
- à titre principal,
 - vu les dispositions des articles L.122-4, L.511-3, L.512-6 et L.521-1, du code de la propriété intellectuelle,
 - vu les pièces versées aux débats,
 - confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :
 - * dit que le modèle n°881395 argué de contrefaçon n'est pas nouveau,
 - * prononcé l'annulation du dépôt du modèle n°881395 par Monsieur Patrick BESSOU le 24 janvier 1988,
 - * ordonné l'inscription du jugement à intervenir sur le registre national des dessins et modèles à l'initiative de la partie la plus diligente,
 - * dit et jugé Monsieur Patrick BESSOU mal fondé en ses demandes,
 - * débouté Monsieur Patrick BESSOU de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
 - à titre infiniment subsidiaire, s'il était fait droit aux demandes de Monsieur Patrick BESSOU,
 - vu le contrat de droit de télédiffusion télé-réalité quotidienne « STAR ACADEMY 7 » conclu le 18 octobre 2007 entre la société TF1 et la société NIOUPROD, aux droits de laquelle se trouve la société ENDEMOL PRODUCTIONS,
 - condamner la société ENDEMOL PRODUCTIONS à garantir la société TF1 de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au bénéfice du demandeur, en principal, intérêts, dommages et intérêts, frais, dépens et article 700 du code de procédure civile,
- statuant sur l'appel incident de la société TF1,
- vu les dispositions de l'article 1382 du code civil,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société TF1 de sa demande reconventionnelle et,
- dire et juger la société TF1 recevable en sa demande reconventionnelle,
- condamner Monsieur Patrick BESSOU à payer à la société TF1 une somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts,
- condamner tout succombant à payer à la société TF1 une somme de 10.000 euros sur le fondement et les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner tout succombant aux entiers dépens de la première instance et d'appel, en ce compris les dépens de première instance et d'appel concernant l'exception de nullité ayant donné lieu à l'ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal de céans du 28 mai 2009 et à l'arrêt de la Cour d'appel de BORDEAUX du 22 juin 2010.

Dans ses dernières conclusions, déposées et signifiées le 22 octobre 2013, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE, celle-ci demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 14 mai 2013 par la 1ère Chambre Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en ses principales dispositions,

- vu l'article L.511-3 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi du 14 juillet 1909 en l'espèce,

- vu les articles L.512-4 et L.512-6 du code de la propriété intellectuelle,

- débouter Monsieur Patrick BESSOU de l'intégralité de ses demandes,

- dire et juger que le modèle numéro 881395 argué de contrefaçon n'est pas nouveau et qu'il est dénué de caractère propre,

- annuler le modèle déposé par Monsieur Patrick BESSOU le 24 janvier 1988 auprès de l'INPI et enregistré sous le numéro 881395,

- ordonner l'inscription du jugement à intervenir sur le Registre National des dessins et modèles à l'initiative de la partie la plus diligente,

- dire que le « bouclier rosace » invoqué par Monsieur BESSOU ne constitue pas une 'uvre de l'esprit originale,

- subsidiairement,

- dire que l'élément de décor ne reproduit pas les caractéristiques essentielles du modèle de Monsieur BESSOU et n'en constitue pas la contrefaçon,

- dire que l'utilisation fortuite et accessoire de la prétendue 'uvre de Monsieur BESSOU en arrière-plan comme décor de l'émission « STAR ACEDEMY » ne caractérise pas une contrefaçon,

- en tout état de cause, condamner Monsieur Patrick BESSOU à payer à la société LE ZOUAVE ET LA SORCIERE SARL la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Monsieur Patrick BESSOU aux entiers dépens d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2014.

SUR CE,

La recevabilité des conclusions de M. BESSOU n'est pas contestée en l'état du dossier et le conseiller de la mise en état n'a d'ailleurs été saisi d'aucun incident de ce chef. La demande de ce chef de M. BESSOU s'avère donc sans objet.

M. BESSOU sollicite, par ailleurs, dans le dispositif de ses conclusions, l'annulation du jugement déféré. Il ne formule cependant aucun moyen en ce sens dans les motifs de ses conclusions et cette demande, qui n'apparaît pas fondée, doit être rejetée.

Pour le surplus, M. BESSOU fait valoir essentiellement que le modèle par lui déposé le 24 janvier 1988 présentait au moment du dépôt un caractère propre et nouveau, qu'il a fabriqué en 1984 des portes comportant les « rosaces boucliers » correspondant au modèle déposé et que le modèle utilisé par la société Le Zouave et La Sorcière pour le compte de la société ENDEMOL et de la société TF1, au cours de l'émission Star Académy, constitue une contrefaçon.

Il s'avère cependant, comme l'ont relevé les premiers juges, que le modèle invoqué et déposé par M. BESSOU n'est pas nouveau et apparaît dénué de caractère propre, s'agissant d'un modèle banal, de forme anciennement connue et utilisée en architecture et ameublement, appartenant au domaine public.

Les photographies produites montrent ainsi l'utilisation de modèles similaires dans les rues de Bordeaux et au palais de justice de Paris, très antérieurement au dépôt et à l'utilisation personnelle du modèle invoquée par M. BESSOU.

À défaut de présenter un caractère de nouveauté et d'originalité caractérisée par un effort de création, le modèle revendiqué par M. BESSOU n'est pas protégeable et l'annulation du dépôt de ce modèle doit être prononcée.

M. BESSOU doit, dans ces conditions, être débouté de toutes ses demandes.

Au vu de ces considérations, et en adoptant pour le surplus les motifs pertinents des premiers juges, il convient de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré, notamment en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages et intérêts formées par les sociétés défenderesses et en ce qu'il a fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de chacune des trois sociétés intimées la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

M. BESSOU qui succombe dans ses prétentions supportera la charge des dépens d'appel.

Par ces motifs,

La Cour,

- Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré.
- Y ajoutant,
- Condamne M. BESSOU à payer à la SARL Le Zouave et La Sorcière, à la société ENDEMOL Productions et à la société télévision française 1 (TF1), la somme de 1 500 € à chacune au titre des frais irrépétibles d'appel.
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.
- Condamne M. BESSOU aux dépens d'appel.
- Ordonne distraction des dépens au profit des avocats de la cause.

Le présent arrêt a été signé par Madame Brigitte ROUSSEL, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.